

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2018

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3030 en date du 20 janvier 2009, constatant le remplacement de la taxe sur les affichages en vigueur à Bétheny par la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), et l'application des tarifs de droit commun, conformément aux dispositions de la Loi n°2008-776 du 04 août 2008.

Vu la délibération n° D-0066 en date du 27 juin 2011, précisant les exonérations et dégrèvements applicables sur le territoire de la commune de Bétheny,

Considérant que les tarifs de droit commun sont applicables et évolutifs après la période transitoire de 2009 à 2013, conformément aux dispositions de la Loi du 04 août 2008,

Considérant qu'à l'expiration de cette période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, soit depuis 2014, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés automatiquement, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (+ 0,6% pour 2018).

Le Conseil Municipal,

1. PREND ACTE de l'évolution automatique des tarifs de TLPE applicables en 2018 :
 - 15,50€/m² (dispositifs publicitaires et pré-enseigne non-numériques d'une superficie inférieure à 50 m²)
 - 31,00€/m² (dispositifs publicitaires et pré-enseigne non-numériques d'une superficie supérieure à 50 m²)
 - 46,50€/m² (dispositifs publicitaires et pré-enseigne numériques d'une superficie inférieure à 50 m²)
 - 93,00€/m² (dispositifs publicitaires et pré-enseigne numériques d'une superficie supérieure à 50 m²)
2. PREND ACTE que ces tarifs sont relevés automatiquement, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
3. Rappelle selon les termes de la délibération du 27 juin 2011, l'exonération applicable pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondantes à une même activité est inférieure ou égale à 12 m².
4. Rappelle selon les termes de la délibération du 27 juin 2011, la réfaction de 50% applicable aux enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m².